



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
477 Bld de la Dollée  
CS 70271  
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 27/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOC PROPLETE ENVIRONNEMENT NORMANDIE**

Direction Régionale - Immeuble Trident  
18/20 Rue Henri Rivière - BP 91013  
76171 Rouen

Références : 2025-028  
Code AIOT : 0003900685

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2025 dans l'établissement SOC PROPLETE ENVIRONNEMENT NORMANDIE implanté 4 rue Saint-Pierre BP 7 50310 Le Ham. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le constat a été réalisé lors de la visite du site de stockage de déchets non dangereux contigu.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOC PROPLETE ENVIRONNEMENT NORMANDIE
- 4 rue Saint-Pierre BP 7 50310 Le Ham
- Code AIOT : 0003900685

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SPEN regroupe plusieurs activités :

- installations de stockage de déchets non dangereux et de déchets inertes (activités encadrées par un arrêté préfectoral d'autorisation dédié) ;
- plate-forme de broyage de bois ;
- zone de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, de verre et de métaux.

Ces deux activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 24 avril 1996 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2017.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Bassin eaux pluviales BEP5	Arrêté Ministériel du 10/07/1990, article 4ter	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de rendre étanche le bassin de rétention des eaux pluviales BEP5 pouvant contenir les eaux d'extinction d'un incendie des bâtiments, locaux administratif.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Bassin eaux pluviales BEP5

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/07/1990, article 4ter
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bassin eaux pluviales BEP5
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe au présent arrêté par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.</p> <p>Pour les installations classées soumises à autorisation, l'étude d'impact doit démontrer l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales visées au premier alinéa du présent article. Elle doit déterminer la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales, l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines et les caractéristiques et les performances attendues du dispositif d'infiltration à mettre en place. Un arrêté préfectoral fixe les prescriptions</p>

particulières relatives aux conditions de rejet. Il peut notamment fixer des valeurs limites d'émission pour les substances relevant de l'annexe au présent arrêté et les modalités de surveillance des eaux rejetées.

**Constats :**

Le bassin de récupération d'eaux pluviales BEP5 n'est pas étanche.

L'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, interdit l'infiltration des eaux dans son article 2. Néanmoins dans son article 4 ter, il donne la possibilité d'infiltrer des eaux pluviales issues des toitures, aires de stockage, voie de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de substances non désirables (listées dans l'annexe de cet arrêté), par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage. L'infiltration de ces eaux pluviales n'est envisageable qu'à la condition que ces eaux puissent être confinées préalablement à un contrôle de leur conformité.

Aussi, le bassin BEP5, qui constitue le bassin indispensable au stockage des eaux pluviales pour la caractérisation de leur qualité (conforme ou non-conforme) préalablement à leur acheminement vers leur exutoire, doit nécessairement être étanche afin que l'infiltration ne se fasse sans avoir vérifié leur conformité.

En outre, l'article 4 ter précise que si une solution d'infiltration dans les eaux souterraines est envisagée (en sortie de bassin BEP5 étanché) alors une étude d'impact doit démontrer d'une part, la capacité d'infiltration du sol, préciser la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales, et d'autre part, justifier de l'absence d'impact de l'infiltration de ces eaux pluviales sur la qualité des eaux souterraines.

Par ailleurs, la vanne de barrage du bassin BEP5 est mentionné dans le plan de défense incendie. Elle doit être fermée si un incendie est déclaré dans le bâtiment tri (MOP n°1), le local administratif (MOP n°4), l'atelier mécanique (MOP n°5) et sur stockage extérieur (MOP n°6). Les eaux d'extinction incendie sont susceptibles de se retrouver confinées dans ce bassin et peuvent être très polluées par les produits chimiques utilisés pour l'extinction ou par les débris de l'incendie.

Il résulte de ce constat qu'en cas de choix d'infiltration de ces eaux pluviales, il appartient à l'exploitant de prendre en considération tous les polluants pouvant émerger d'un incendie dans son étude d'impact.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'étancher le bassin BEP5 sous un délai de 3 mois et d'envoyer les justificatifs à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois